

**ARRÊTÉ
SANCTIONNANT L'ARRÊTÉ II DU RECTORAT CONCERNANT LES MESURES
TRANSITOIRES DUES À L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE BOLOGNE**

(Du 12 août 2004)

- Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
vu l'arrêté II du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne, du 28 juillet 2004;
vu l'article 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête :

Article premier. – L'arrêté II du rectorat concernant les mesures transitoires dues à l'introduction du système de Bologne (délivrance de titres de bachelor et master dès la fin de l'année académique 2003-2004), signé par l'un des co-recteurs de l'Université en date du 28 juillet 2004, est sanctionné.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 12 août 2004.

Le chef du département,
Th. BÉGUIN

**ARRÊTÉ II DU RECTORAT CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES
DUES À L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE BOLOGNE (DÉLIVRANCE
DE TITRES DE BACHELOR ET MASTER DÈS LA FIN DE L'ANNÉE
ACADÉMIQUE 2003-2004)**

(Du 28 juillet 2004)

- *Le rectorat,*
vu les articles 17, 70 et 82 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête :

Délivrance des titres de bachelor et de master

Article premier. – ¹L'Université de Neuchâtel délivre ses premiers titres de bachelor à l'issue de l'année académique 2003-2004.

²Elle délivre ses premiers titres de master à l'issue du premier semestre de l'année académique 2004-2005. Seuls les étudiants¹ ayant été inscrits au moins un semestre dans une filière aboutissant à un master peuvent y prétendre.

Conditions d'octroi du bachelor et du master

Art. 2. – Les conditions d'octroi du bachelor et du master, de même que les conditions liées à la reconnaissance des prestations d'études acquises sous le régime d'étude précédent (licence ou diplôme) sont définies par les règlements des examens des facultés.

Droit d'option dans le régime transitoire

Art. 3. – ¹Dans le cadre du régime transitoire, les Facultés peuvent demander à leurs étudiants de choisir entre l'intégration au système de Bologne et le maintien sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme). Elles doivent informer l'étudiant que ce choix est irrévocable.

²Les étudiants qui ont choisi de rester sous le régime d'études précédent (licence ou diplôme) ne peuvent ultérieurement prétendre à l'octroi d'un bachelor.

Réglementation spéciale

a) Etudiants ayant obtenu une licence ou un diplôme

Art. 4. – Les personnes déjà titulaires d'une licence ou d'un diplôme ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor ou d'un master pour les mêmes prestations d'études.

b) Etudiants ayant interrompu leurs études ou en provenance d'autres universités

Art. 5. – ¹Ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un bachelor de l'Université de Neuchâtel:

a) les étudiants ayant interrompu leurs études avant l'entrée en vigueur du

¹La forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

système de Bologne dans la filière d'études entamée (et n'étant donc plus immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne);

- b) les étudiants ayant commencé ou fait tout ou partie de leurs études dans une autre université et qui ne sont pas immatriculés à l'Université de Neuchâtel l'année précédant l'entrée en vigueur du système de Bologne dans la filière d'études entamée.

²Les étudiants dont il est question ci-dessus doivent acquérir, après l'entrée en vigueur du système de Bologne, au moins 60 crédits ECTS dans la filière d'études entamée, pour prétendre à l'octroi d'un bachelor. Cette règle s'applique même s'ils ont déjà obtenu l'équivalent de 180 crédits ECTS.

³L'alinéa ci-dessus ne préjuge pas de l'admissibilité des étudiants en question dans une filière de master.

Ratification

Art. 6. – Conformément à l'article 82 LU, le présent arrêté est soumis à ratification du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles.

Entrée en vigueur

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2004. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juillet 2004.

Au nom du rectorat
Le co-recteur,
Michel ROUSSON

Sanctionné par arrêté de ce jour:

Neuchâtel, le 12 août 2004.

Le chef du département,
Th. BÉGUIN